

Mairie de Saint-Jean-sur-Reyssouze

Numéro : A01364-2025-064

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze

LE MAIRE

VU la demande en date du 18/09/2025 par laquelle la société SOBECA
demeurant ZA Saint-Pierre – 01240 LENT

sollicite une autorisation permanente pour la réalisation de travaux sur le domaine public de
l'ensemble de la Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07
janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des
voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans
sa demande :

- dépannage de points lumineux ;
- changement systématique des ampoules ;
- mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés ;
- mise en place et dépose des illuminations de Noël ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en
décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente
autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période de travaux allant du 01/01/2026 au 31/12/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 19 Septembre 2025

Le Maire,
Jacques SALLET



DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution

ANNEXES

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Fiche technique de remblayage et de réfection

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

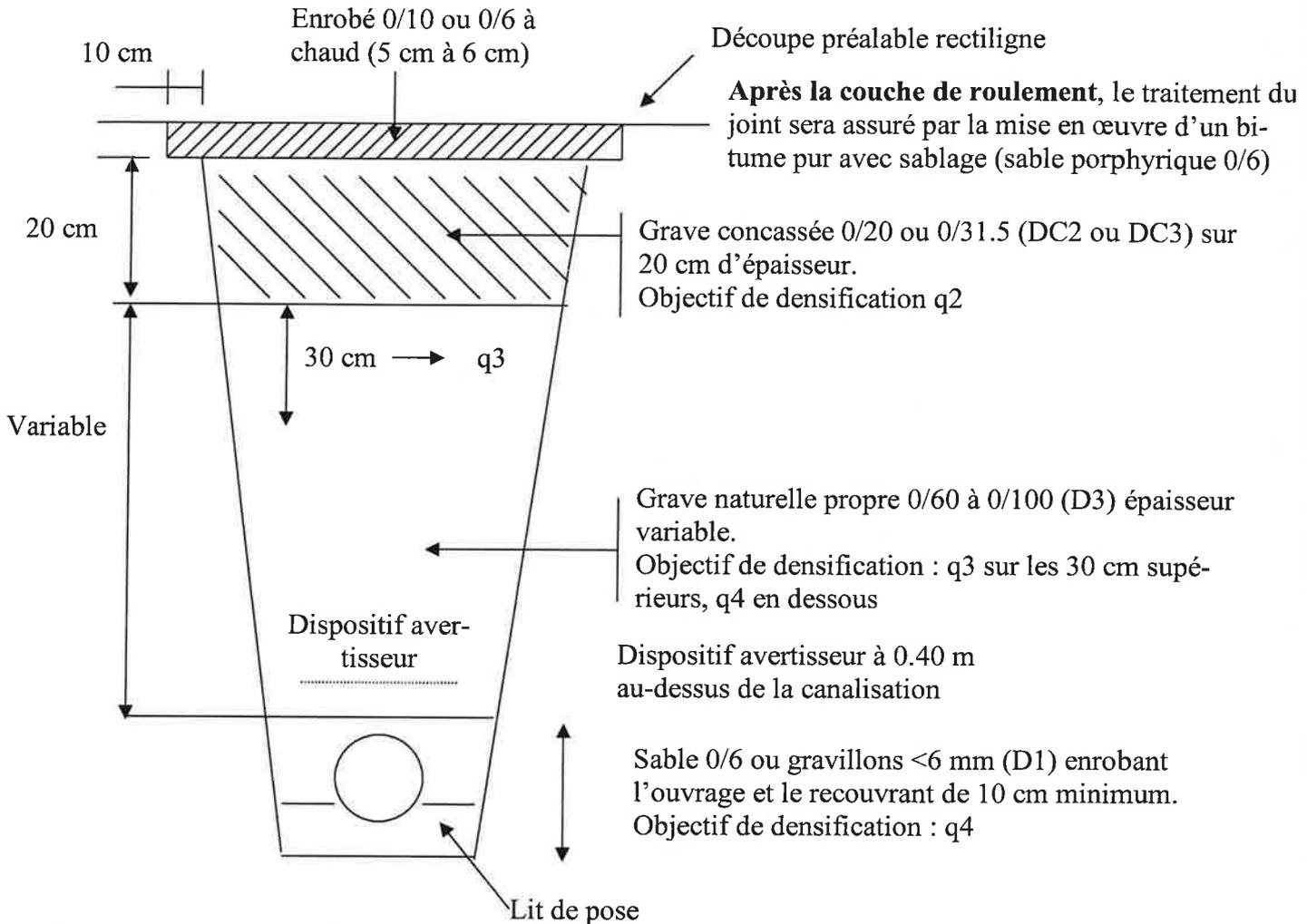
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Voie communale : rue du Parc

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,



Nota : Q3 Q4 (voir guide technique du SETRA - remblayage des tranchées et réfection des chaussées) ou annexe arrêté du Conseil Général en date du 29 septembre 1997.



Pour profondeur excédant 1.30 m, la partie en dessous de 1.30 m pourra être reconstituée avec les matériaux du site après reconnaissance de leur qualité, avec objectif de densification q4.



B1 D1 D3 : classification des matériaux norme NFP 11-300

DC2 DC3 : classification de difficulté de compactage selon guide technique pour le remblayage des tranchées (1994)

Après la couche de roulement définitive, le traitement du joint sera assuré par mise en oeuvre d'un coulis à chaud de bitume pur avec sablage (sable porphyrique 2/4)

Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant la remise normale sous circulation si impossibilité de faire les enrobés à chaud le jour même.

TRANCHÉE SOUS ACCOTEMENT

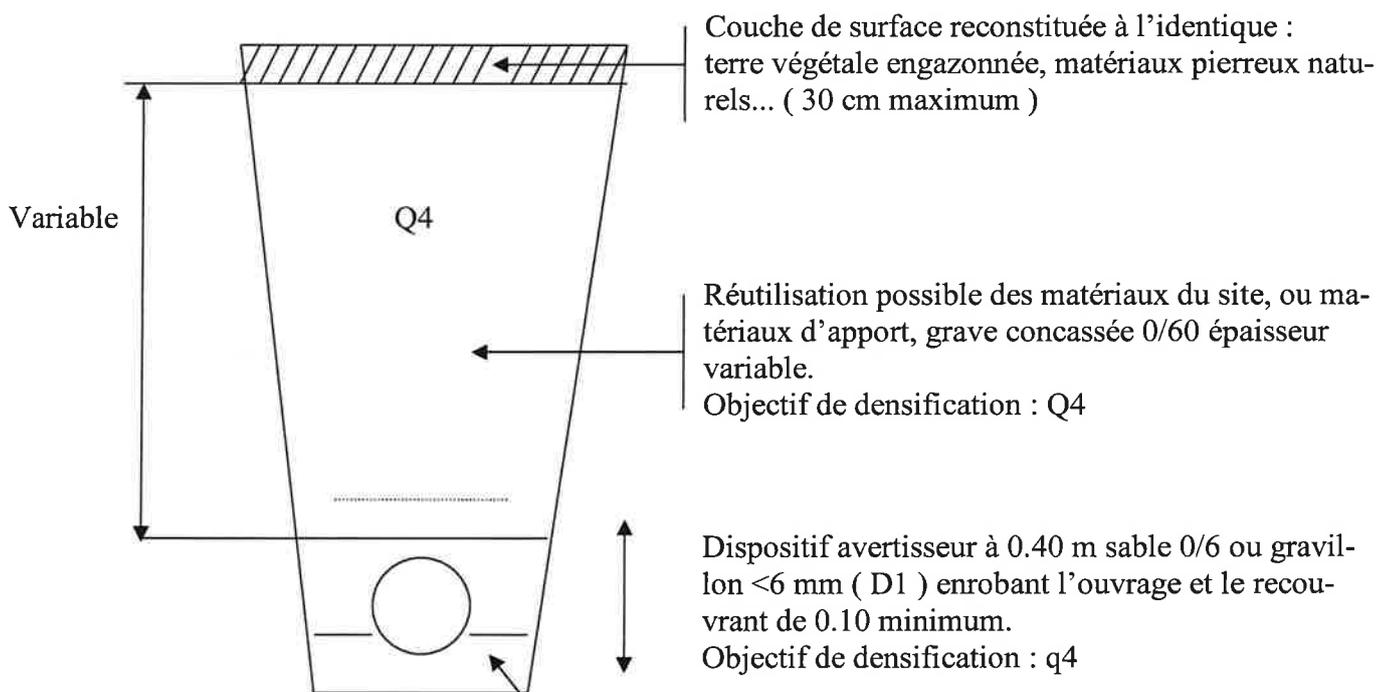
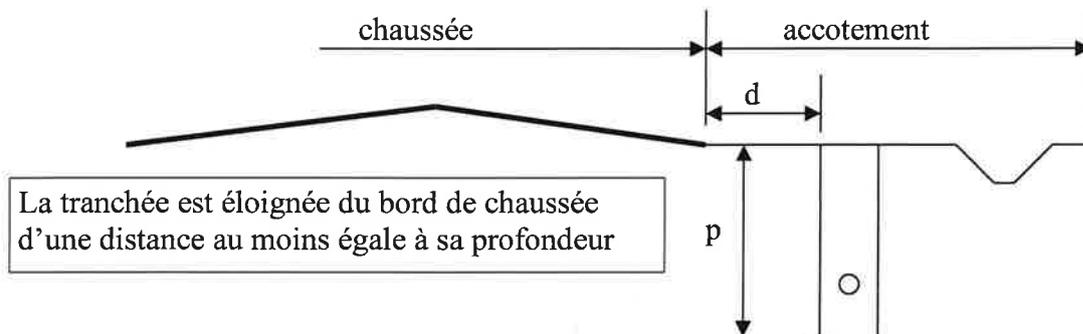
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

1° Cas général

- à une distance supérieure à la profondeur de la tranchée du bord de chaussée :

(1.00 mètre minimum)

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4,
- couche de base en 0/31.5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3



2° Cas où la tranchée ne peut être réalisée à une distance supérieure à de sa profondeur : (moins d'un mètre maximum)

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- enrobage de la canalisations en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 6 mm et les recouvrant de 10 cm minimum. (profondeur < 1.30 m)
- remblaiement de la fouille en grave 0/100, compactée par couche avec objectif de densification q4
- couche de base en 0/31.5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3

Nota : Q3 Q4 (voir guide technique du SETRA - remblayage des tranchées et réfection des chaussées) ou annexe arrêté du Conseil Général en date du 29 septembre 199